

Mme Thilo HANE

Le Meinga

8 rue de la Roche

35400 Rothéneuf, St Malo

06 70 27 63 52, thilohane@hotmail.com

Née HANE à Paris XIXe, le 16 avril 1977

M. Jacques TOUBON

Le Défenseur des Droits

7 rue Saint Florentin

75409 Paris Cedex 08

Fait à Saint-Malo, le 13 janvier 2017

Objet : Saisine du Défenseur des Droits

L.R.A.R n° 1A 133 132 9546 9

Monsieur le Ministre,

Mes vœux les meilleurs et sincères pour une année 2017 réparatrice d'une souffrance, des citoyens français, installée.

En vertu de l'article 1 du Décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une situation exprimée en personne à Monsieur Le Ministre de la Défense, en septembre, lui demandant conseils et par ailleurs, faisant l'objet de questions parlementaires¹, émissions de radio² et articles de presse³ au travers de l'Association française CANIS ETHICA⁴ soutenue par les français, personnalités, associations ainsi que femmes et hommes politiques de tous bords.

Je vous prie de bien vouloir mettre l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (ANSES/ANMV), l'Ordre National des Vétérinaires et le Ministère de l'Agriculture devant leurs responsabilités afin que les intérêts mercantiles⁵ ne soient plus à l'origine de la discrimination, devant les moyens et informations mis à ma disposition, me lésant dans mon droit aux loisirs tel que garanti par le Préambule de notre Constitution⁶.

¹ Pièces n° 10 à 12

² Pièces dématérialisées n° 15 et 16

³ Pièces n° 13 et 14

⁴ CANIS ETHICA n'est pas régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits.

⁵ « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée **pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée** ».

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, Article 12.

⁶ Repris dans la décision du Conseil Constitutionnel du 23 juillet 1999, n°99-416

« Les Animaux de compagnie⁷ ont une importance en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, leur valeur pour la Société [...] Nul ne doit **causer inutilement des douleurs, des souffrances** ou de l'angoisse à un animal de compagnie [...] Toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper **doit être responsable de sa santé** et de son bien-être⁸. »

A la base de la Médecine Humaine comme Vétérinaire il y a deux principes immuables :

« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et **qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées**. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins **ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté**⁹. »

VU

1. Le Préambule de la Constitution garantissant mon droit aux loisirs ;
2. L'article L214-6 du Code Rural considérant mes animaux de compagnie comme objets de loisirs ;
3. Les articles R221-1 et R221-2 liant la santé à la protection animale sous l'égide du Ministère de l'Agriculture ;
4. L'Article L5141-6 du Code de la Santé Publique permettant de modifier une autorisation de mise sur le marché (AMM) au nom du bien-être animal ;
5. Les Articles L5145-1 à L5145-7 du Code de la Santé Publique reconnaissant les compétences de l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (ANMV) à demander des modifications sur AMM ;
6. L'Article L5121-8 du Code de la Santé Publique énonçant qu'une AMM peut être modifiée par l'ANMV en respect de l'Article 6 de la Loi 2007-248 du 26 février 2007 ;
7. L'Article L5121-16 du Code de la Santé Publique stipulant que toute demande de modification d'AMM doit être accompagnée du versement d'un droit dont le montant est limité à 25400 euros ;
8. Le Règlement 726/2004 du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire ;
9. Le Règlement CEE n°2309/93, opérationnel depuis le 1^{er} janvier 1995, concernant les procédures européennes de mise sur le marché des médicaments, permettant une « procédure de reconnaissance mutuelle. » ;

⁷ « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour **son agrément**. Chapitre I de l'Article L214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le site officiel de l'Administration Française plaçant par ailleurs l'animal de compagnie sous sa rubrique **Loisirs**.

⁸ Décret n°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la Convention Européenne pour la protection des Animaux de Compagnie. Introduction et Chapitre II, Articles 3 et 4

⁹ Article L.1110-5 du Code de la Santé Publique

10. L'Alinéa 4 de l'Article L5121-1 du Code de la Santé Publique définissant le vaccin comme un médicament immunologique ;

11. La Directive 2004/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires

- ⇒ Article 1 (27) Pour garantir la sécurité des médicaments vétérinaires après leur mise sur le marché, **les systèmes de pharmacovigilance dans la Communauté doivent être adaptés constamment aux progrès scientifiques et techniques.**
- ⇒ Article 13.1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, premier alinéa, point j), et sans préjudice de la législation relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale, **le demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats des essais d'innocuité et d'études des résidus, ni des essais précliniques et cliniques s'il peut démontrer que le médicament est un générique d'un médicament de référence qui est ou a été autorisé au sens de l'article 5 depuis au moins huit ans dans un État membre ou dans la Communauté.** Un médicament vétérinaire générique autorisé en vertu de la présente disposition ne peut être commercialisé avant le terme de la période de dix ans suivant l'autorisation initiale du médicament de référence.
- ⇒ Article 32.1. En vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire dans plus d'un État membre, le demandeur présente une demande basée sur un dossier identique dans ces États membres. Le dossier comprend l'ensemble des informations administratives et de la documentation scientifique et technique prévues aux articles 12 à 14. Les informations présentées contiennent également une liste des États membres concernés par la demande. Le demandeur demande à l'un de ces États membres d'agir en qualité d'État membre de référence et de préparer un rapport d'évaluation concernant le médicament vétérinaire, conformément aux paragraphes 2 ou 3. Le cas échéant, le rapport d'évaluation contient une analyse aux fins de l'article 13 ou de l'article 13 bis, paragraphe 3. **Si le médicament vétérinaire a déjà reçu une autorisation de mise sur le marché au moment de la demande, le ou les États membres concernés reconnaissent l'autorisation octroyée par l'État membre de référence.** À cette fin, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché demande à l'État membre de référence, soit de préparer un rapport d'évaluation du médicament vétérinaire, soit, si nécessaire, de mettre à jour tout rapport d'évaluation existant. L'État membre de référence prépare ou met à jour le rapport d'évaluation dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande valide. **Le rapport d'évaluation ainsi que le résumé approuvé des caractéristiques du produit, l'étiquetage et la notice sont transmis aux États membres concernés et au demandeur.**
- ⇒ Article 79 Toute modification qui peut être nécessaire pour mettre à jour les dispositions des articles 72 à 78 **afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques** est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 2.

12. La Directive 2004/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 prévoyant un quatrième motif dans la liste autorisant un Etat à retirer un médicament du marché : un rapport bénéfice-risque défavorable dans les conditions d'emploi autorisées ;

13. Le Règlement CE n°998/2003 imposant des conditions aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre Etats membres. Ces conditions incluant une vaccination antirabique valide réalisée sur les animaux de compagnie en question à l'aide de vaccins **répondant aux normes minimales prescrites dans le chapitre concerné du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour**

les animaux terrestres de l'OIE ou ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conformément à la Directive 2001/82/CE ou au règlement CE n°726/2004.

Ces vaccins protégeant efficacement les animaux contre la rage et faisant partie des exigences relatives à la validité de la vaccination antirabique énoncées à l'annexe I ter du Règlement CE n°998/2003.

Ces conditions figurant à l'annexe III du Règlement UE 576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

14. Les dispositions réglementaires relatives à la pharmacovigilance vétérinaire figurant aux Articles R .5146-41-2 à R .5146-41-20 du Code de la Santé Publique ;

15. Le règlement (UE) N° 712/2012 de la Commission du 3 août 2012 modifiant le règlement (CE) n°1234/2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires ;

16. Les lignes directrices relatives aux caractéristiques des différentes catégories de modifications, au déroulement des procédures prévues aux chapitres II, II bis, III et IV du règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires et à la documentation à soumettre en vertu de ces procédures (C(2013)2804)» dont suivent les définitions de :

Modification mineure de type IA : toute modification dont les répercussions sur la qualité, la sécurité ou l'efficacité du médicament concerné sont minimales ou nulles ;

Modification mineure de type IB : toute modification qui ne constitue ni une modification mineure de type IA ni une modification majeure de type II ni une extension.

Modification majeure de type II : toute modification qui n'est pas une extension d'une AMM telle que définie à l'annexe I du règlement, et qui est susceptible d'avoir des répercussions significatives sur la qualité, la sécurité et l'efficacité du médicament concerné ;

17. L'Article 38 de la Constitution permettant au Gouvernement de prendre par ordonnances des dispositions nécessaires à la cessation de la discrimination devant les moyens et informations mis à ma disposition ;

18. Le Serment de Bourgelat ;

19. La mission du Ministère de l'Agriculture « d'adapter constamment sa politique en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'expérience acquise sur le bien-être animal¹⁰ » ;

20. L'appartenance de la France à l'Union Européenne selon le Traité de Maastricht, le Traité de Rome, le Traité de Lisbonne ;

¹⁰ <http://agriculture.gouv.fr/bien-etre-animal-contexte-juridique-et-societal>

CONSIDERANT QUE

1. « le marché des animaux de compagnie en France, pèse 4,2 milliards d'euros par an. Un engouement lié à **une population française qui voit l'animal comme un membre à part entière de la famille dont il faut prendre soin et lui offrir ce qu'il y a de meilleur**¹¹. » ;

2. La France compte 20 millions de chiens et chats pour 66 millions d'habitants avec des français qui, pour **98% d'entre eux vaccinent leurs animaux de compagnie** et font face à des dépenses vétérinaires comptant pour 19% du budget¹² qu'ils consacrent à leurs animaux de compagnie **soit une augmentation de 72% du budget consacré aux frais vétérinaires en 15 ans**¹³ ;

3. Le marché européen du médicament vétérinaire représente un chiffre d'affaires de 4,3 milliards d'euros. La France étant le premier marché européen avec 24 % du marché de l'Union Européenne. Il y a une tradition française du médicament vétérinaire depuis les vaccins pasteuriens contre la rage ;

4. L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) travaille étroitement avec le VICH¹⁴ : seul organisme international qui adopte, publie les lignes directrices sur les règles techniques d'enregistrement des produits vétérinaires, **constituant des garanties de sécurité et d'efficacité** pour tous les pays qui les adoptent, **tout en évitant des lourdeurs administratives nationales**¹⁵ qui font perdre de précieuses années pour l'adoption des innovations dans le domaine thérapeutique ou préventif¹⁶ ;

5. L'OIE **insiste sur la mise à jour continue des législations nationales** en matière de produits vétérinaires¹⁷ ;

6. Le laboratoire de référence¹⁸ pour l'Organisation Mondiale de la Santé Animale concernant la rage est le Laboratoire de la Rage et de la Faune Sauvage de Nancy ;

7. Dès 1985, Dr J. BLANCOU, Directeur du Laboratoire de la Rage et de la Faune Sauvage de Nancy publie un rapport officiel¹⁹ faisant état que :

« Les accidents de sensibilisation sont rares lorsque les injections vaccinales sont peu nombreuses et **espacées**. »

« **La durée observée d'immunité des vaccins rages sur le chien est de 2-3 ans.** » ;

¹¹ Interview de C.Gorrab, analyste financier à Euromonitor International, Les Echos, juin 2015.

¹² Hygiène et soins aux animaux de compagnie représentent un budget annuel en France de 580 millions d'euros, Les Echos, juin 2015

¹³ SantéVet, Profil type des maîtres souscrivant à une assurance pour leur animal

¹⁴ Coopération Internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments vétérinaires

¹⁵ Pièces n° 1 à 6

¹⁶ Assemblée Générale et 4^e conférence mondiale du VICH au siège de l'OIE à Paris en juin 2010

¹⁷ Conférence Mondiale de l'OIE, Tunis du 7 au 9 décembre 2010

¹⁸ Page 7, paragraphe 2.1.2 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale

¹⁹ P.238, Dr BLANCOU, Les vaccins et la vaccination antirabique des animaux domestiques et sauvages en Europe. <http://www.oie.int/doc/ged/D8818.PDF>

8. Dès 1992, le Dr M. AUBERT, scientifique au Laboratoire de la Rage et de la Faune Sauvage de Nancy démontre que :

« Les chiens **vaccinés correctement** contre la rage sont **protégés au moins cinq ans**²⁰. » ;

9. L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) demande aux fabricants de vaccins de valider la durée d'immunité de leurs vaccins, dans le cadre de la procédure d'AMM, soit par épreuve au virus (challenge) soit par l'utilisation d'une solution de rechange validée telle la sérologie²¹ ;

10. Avant octroi d'une AMM, la durée d'immunité (DOI) du vaccin **quelle que soit sa durée** doit être connue pour l'espèce ciblée. Le vaccin devant conférer une immunité protectrice **minimale** d'un an²² ;

11. « En **France**, en l'**absence d'études supplémentaires** de durée d'immunité (DOI), les **producteurs de vaccins** de base **recommandent la vaccination annuelle** après les injections de primovaccination à un mois d'intervalle²³ **alors que, basées sur les études** qui ont démontré une DOI étendue de plus de 3 ans concernant les vaccins de base (y compris rage) pour les chiens et les chats, **les recommandations de l'Association Mondiale Vétérinaire des Petits Animaux (WSAVA) est une vaccination trisannuelle après les injections de primovaccination.** » ;

12. « Les protocoles vaccinaux²⁴ actuellement utilisés chez le chien et le chat visent à vacciner chaque animal contre les maladies auxquelles il est potentiellement exposé.

Ainsi il est recommandé de vacciner tous les chats contre le Coryza, la Panleucopénie infectieuse féline, la Leucose féline, la Chlamydophylose et la rage.

Pour les chiens il est recommandé de tous les vacciner contre la maladie de Carré, l'hépatite de Rubarth et la Leptospirose.

Puis les animaux peuvent éventuellement être vaccinés contre la Piroplasmose, la maladie de Lyme ou la Toux de chenil (virus Parainfluenza canin et Bordetella bronchiseptica) s'ils y sont particulièrement exposés.

Enfin la vaccination contre la rage est obligatoire pour certains animaux domestiques ou peut être recommandée dans certaines situations.

13. **Le protocole vaccinal recommandé** par les différents fabricants **est exactement le même** que celui recommandé pour la vaccination **contre la maladie de Carré (rappel annuel) dans la mesure où ces deux vaccins sont toujours associés dans les préparations vaccinales** or, la vaccination **contre l'hépatite de Rubarth** permet la mise en place d'une immunité protectrice **pendant cinq à sept ans**²⁵. » ;

²⁰ Signification pratique des anticorps rabiques chez le chien et le chat, Dr Michel AUBERT, 1992, P.753
<http://www.oie.int/doc/ged/D8652.PDF>

²¹ Page 21, paragraphe 2.3.5 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE

²² Résumé Chapitre 2.1.17 du Manuel des Tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)

²³ Dr N.FAUCHIER, Mémento de médecine canine et féline, juin 2013

Thèse de C.MONREAL « Immunosenescence chez le chien et applications en consultation de médecine préventive », Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, 2015

²⁴ Thèse C.LEPRETRE « La vaccination des carnivores domestiques en 2008 », Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2009

²⁵ Thèse C.LEPRETRE « La vaccination des carnivores domestiques en 2008 », Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2009

14. Pour l'octroi d'une AMM, la sécurité/innocuité du vaccin est considérée comme prouvée par le laboratoire fabriquant dès lors qu'il a démontré qu'aucune réaction indésirable n'a été détectée sur les au moins deux animaux cibles séronégatifs sains auxquels il a inoculé par l'itinéraire recommandé au minimum une double dose du vaccin. Les animaux sont observés quotidiennement **pendant 14 jours**. Le vaccin est conforme au test si aucun des au moins deux animaux ne présente de réactions indésirables ou ne meurt de causes imputables au vaccin²⁶ ;

15. Les procédures actuelles d'AMM laissent une large place aux États membres, à la fois dans l'évaluation des médicaments avant la délivrance des AMM, (**même lorsque la procédure est centralisée au niveau européen** puisque l'Agence européenne du médicament, chargée de donner un avis à la Commission européenne, **délègue les expertises et évaluations des dossiers aux agences des États membres, en l'espèce, l'ANMV**) et dans leur faculté d'expression et d'opposition aux différentes étapes de la procédure ;

16. Selon le Dr Eloit, Présidente de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale : « le prolongement de la durée d'immunité pour les vaccins vétérinaires relève de la gestion des enregistrements et cela s'effectue au niveau des pays ou des régions dans le cas de **l'Union Européenne par exemple qui a mis en place des procédures centralisées et décentralisées d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires**. Bien qu'un changement intervenant dans un ou plusieurs pays ne s'applique pas automatiquement à l'ensemble des pays où le produit est enregistré, l'ensemble des acteurs concernés travaille pour **une harmonisation des enregistrements afin d'éviter qu'un même produit soit enregistré avec des caractéristiques différentes dans différents pays**²⁷. » ;

17. Le droit à la protection de la santé sans discrimination chez l'être humain peut être contingenté par les dépenses publiques de l'Etat et de la Sécurité Sociale et, notamment par rapport au prix des médicaments et des produits de santé (Article 8 du Code de Déontologie Médicale (R. 4127-8 du Code de la Santé Publique) et Article L162-2-1 du Code de la Sécurité Sociale). **Limites inconnues au niveau animal** ;

18. Lorsque vient le moment de fixer le prix d'un médicament (Article L162-16-4 du Code de la Santé Publique), **la cohérence avec les conditions de commercialisation prévues dans les grands Etats européens demeure un facteur clef** ;

19. Le silence de l'administration vaut accord lors d'une demande de « **Modification d'un élément relatif à l'étiquetage** ou à la notice, autre que les modifications du résumé des caractéristiques du produit » en l'absence de réponse du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé **sous 90 jours** selon l'Article R5121-41 du Code de la Santé Publique ;

20. Le silence de l'administration vaut accord lors d'une demande de « **Modification de type IA** de l'autorisation de mise sur le marché de **médicament à usage humain** » en l'absence de réponse du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé **sous 30 jours** selon l'Article R5121-41-3 du Code de la Santé Publique ;

21. Le silence de l'administration vaut accord lors d'une demande de « **Modification de type IB** de l'autorisation de mise sur le marché de **médicament à usage humain** » en l'absence de réponse du

²⁶ Européen Pharmacopoeia, 2012b. P17, chapitre 2.2.2, iv, b

²⁷ Courrier du Dr Eloit du 7 mars 2016. Pièce n° 8

Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de **santé sous 60 jours** selon l'Article R5121-41-4 du Code de la Santé Publique ;

22. Le silence de l'administration vaut accord lors d'une demande de « **Modification de type IB** de l'autorisation de mise sur le marché de **médicaments vétérinaires** » en l'absence de réponse du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail **sous 30 jours** selon l'Article R5141-36 (5°) du Code de la Santé Publique ;

23. Mon courrier²⁸ demandant une harmonisation des DOI de médicaments immunologiques au niveau européen a été adressé le 13 février 2016, soit **il y a 335 jours** au Dr ELOIT, Présidente de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, avec copies à :

- ⇒ Dr ROUBY, Chef de l'Unité d'Evaluation des Médicaments Immunologiques à l'ANSES/ANMV
- ⇒ Dr MARION, Secrétaire du VICH
- ⇒ M. LANGUILLE, Chef du Bureau de la Protection Animale, DGAL, Ministère de l'Agriculture
- ⇒ M. HUNAUT, Président du SIMV²⁹ ;

24. Dans son courrier réponse³⁰ à mon attention du 7 mars 2016, soit **il y a 312 jours**, Dr ELOIT, Présidente de l'OIE, met en copie le Dr ORAND, Directeur de l'ANMV ;

25. Mon courrier³¹ demandant

- l'abrogation de l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques

- une harmonisation des DOI de médicaments immunologiques en France à l'instar de l'Europe a été adressé le 28 mars 2016, soit **il y a 291 jours** au Dr DEHAUMONT, Directeur General de la DGAL, avec copies à :

- ⇒ Dr ORAND, Directeur de l'ANMV ;
- ⇒ Dr ROUBY, Chef de l'Unité d'Evaluation des Médicaments Immunologiques à l'ANSES/ANMV
- ⇒ M. LANGUILLE, Chef du Bureau de la Protection Animale, DGAL, Ministère de l'Agriculture
- ⇒ Dr ELOIT, Présidente de l'OIE

26. Mes demandes adressées au travers des deux courriers ci-dessus cités, ne figurent pas dans les dérogations, où le silence de l'administration vaut décision de rejet, mentionnées dans les :

- ⇒ Décrets n°2014-1288, n° 2014-1296, n° 2014-1298 et n° 2014-1286 du 23 octobre 2014
- ⇒ Décrets n°2015-1451 et n° 2015-1452 du 10 novembre 2015
- ⇒ Décret n° 2015-216 du 25 février 2015 ;

27. La vaccination contre la rage est obligatoire chaque année en France pour les chiens de catégorie 1 et 2 (chiens dits dangereux) et ceux voyageant en dehors du territoire (vérifications à la douane). Pour les autres chiens, **elle reste « recommandée. »** ;

²⁸ Pièce n° 7

²⁹ Syndicat de l'Industrie du Médicament et Réactif Vétérinaire : représentation des laboratoires responsables de la mise sur le marché français des médicaments destinés aux animaux de compagnie et d'élevage.

³⁰ Pièce n° 8

³¹ Pièce n° 9

28. Dès lors qu'il existe **un risque de voir son animal « abattu pour présomption de rage³² »** d'après l'article L223-9 du Code rural, **98% des français continuent de vacciner leurs animaux de compagnie chaque année ;**

29. Tout professionnel ou organisateur d'une manifestation en France peut imposer une vaccination dans son règlement intérieur : club, pension, camping, concours, exposition, ... ;

30. Pour les Services de l'Etat, « la vaccination antirabique de votre animal de compagnie **permet de protéger votre vie et celle de votre famille** en évitant de contracter la rage par l'intermédiaire de votre animal, si celui-ci entre en contact avec un animal enragé illégalement importé ou **une chauve-souris enragée**. De plus dans ce cas, votre animal valablement vacciné **ne sera pas euthanasié**, s'il a reçu un rappel de vaccination dans les 48 heures suivant la confirmation du laboratoire de la rage de l'animal contaminant³³. » ;

31. « Actuellement en France, c'est toujours le protocole du pays où a été pratiquée la vaccination qui s'applique : **si le passeport d'un carnivore domestique vacciné dans un autre pays indique une validité de 3 ans, le vaccin sera bien valable 3 ans pour cet animal en France³⁴.** »

32. S'il convient de prendre toutes mesures propres à éviter l'apparition et la propagation des maladies contagieuses des animaux : les textes liés à la Police Sanitaire (Chapitre III, sections 1 à la fin du chapitre IV (Articles R.223 à R.224 du CRPM), nul part ne font la moindre mention de la batterie de maladies contre lesquelles **chaque année** les millions de chiens, chats et furets de France sont communément revaccinés;

33. Le **chantage émotionnel** subit de la part d'un corps vétérinaire allant en **minimisant les effets indésirables** liés aux vaccins³⁵, faisant planer haut le spectre de **l'euthanasie**, faisant passer pour **impérative la vaccination** de plus à une **fréquence annuelle³⁶** quand un pourcentage marginal de

³² Depuis 2001 : 11 cas de rage ont été apportés sur le territoire français dont le dernier en mai 2015

³³ Santé Animale, Services de l'Etat <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Animaux/Sante-animale/La-Rage>

³⁴ Santé Animale, Services de l'Etat <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Animaux/Sante-animale/La-Rage>

³⁵ Clinique Vétérinaire Calvisson/Villevieille :

« **Les réactions vaccinales graves**, (autres qu'une fatigue transitoire ou une douleur passagère au point d'injection), **sont exceptionnelles** chez le chien»,

« Après la première année, il **est impératif de procéder à des rappels annuels réguliers**, afin d'entretenir la protection obtenue. »,

« Y a-t-il des effets secondaires ? Ces effets secondaires **sont rares** sans être exceptionnels et **ne sont jamais graves**. [...] Les effets secondaires graves (choc allergique « sous la seringue », anémie ou thrombopénie à médiation immune se déclarant durant les jours qui suivent...) sont décrits **mais très exceptionnels**. »

« **Pour un chien qui ne voyage pas et qui ne rentre pas dans la liste ci-dessus, le seul intérêt de la vaccination contre la rage est d'être protégé**, (s'il est également identifié), **en cas de contact avec un chien enragé...ce qui est tout de même très improbable, puisqu'il n'y a plus de rage en France métropolitaine**, en dehors de cas d'importation tout à fait ponctuels. **Souvenons-nous malgré tout que lors du cas de rage à Nîmes en mai 1998**, les chiens présents dans la salle d'attente et dans le chenil du vétérinaire chez qui le chien enragé a été amené, ainsi que les chiens de la SPA susceptibles d'avoir été en contact avec lui, **ont tous été euthanasiés**. Le vaccin antirabique se fait en une seule injection la première année suivie d'un rappel **chaque année**.»

<http://www.cliniqueveterinairecalvisson.com/article-veterinaire-7-3-la-vaccination-du-chien>

³⁶ Clinique Vétérinaire du Dr Lustman « la vaccination doit être **répétée chaque année** pour un animal adulte » <http://www.cliniqueveterinelustman.com/protocoles-de-vaccination-des-carnivores-domestiques-chien-chat-furet/>

vétérinaires, dont la Clinique Vétérinaire des Docteurs Sachdé (Gers), auxquels je n'ai pas accès, eux, prônent un arrêt de la survaccination au vu des études les plus récentes à ce sujet³⁷;

34. Le coût moyen fort élevé des vaccins annuels pour chien, chat et furet chez le vétérinaire³⁸ en France:

VACCIN CHIEN

C : maladie de Carrée
H : Hépatite de Rubarth
P : Parvovirose
Pi : Parainfluenza
L : Leptospirose
R : Rage

CHPPI	€52,90
CHPPI L	€59,40
CHPPI LR	€66,00
PLR	€60,40
Rage	€48,30
Piroplasmose	€91,10
Toux du Chenil (avec vaccins)	€30,90
Toux du Chenil (seule)	€58,10

VACCIN CHAT

T : Typhus
C : Coryza
L : Leucose
R : Rage

TC	€54,30
TCL	€69,60
TCR	€59,80
TCLR	€75,80
Rage	€48,30

VACCIN FURET

Carré + Rage €49,40
Carré €44,40
Rage €48,30

Protocole Vaccination Chiens

1^e injection à l'âge de 2 mois : CHPPI
2^e injection à l'âge de 3 mois : CHPPI L
3^e injection à l'âge de 4 mois : PLR
Rappel CHPPI L(R) tous les ans

Protocole Vaccinations Chats

1^e injection à l'âge de 2 mois : TC ou TCL
2^e injection à l'âge de 3 mois : TC(R) ou TCL(R)
Rappel TC(R) ou TCL(R) tous les ans

35. « La typologie des déclarants de données de pharmacovigilance en 2015 est très similaire à celle observée les années précédentes : les vétérinaires sont à l'origine de la majorité des déclarations effectuées en France (90,6% par les vétérinaires libéraux et 1,5% via les écoles vétérinaires). Ces déclarations sont transmises soit aux recteurs institutionnels, l'ANSES-ANMV et le centre de pharmacovigilance vétérinaire de Lyon (CPVL), soit aux firmes pharmaceutiques concernées, les titulaires et exploitants d'AMM. La totalité des déclarations transmises au CPVL ou directement à l'ANSES-ANMV sont enregistrées dans la base nationale de pharmacovigilance vétérinaire. En ce qui concerne les déclarations transmises aux titulaires d'AMM, ces derniers ont une obligation réglementaire de transmission par voie électronique à l'ANSES-ANMV de tous les cas graves survenus en France dans un délai de 15 jours. **En revanche, à l'heure actuelle, cette obligation de transmission au fil de l'eau ne concerne pas les cas non graves.** Ceux-ci sont toutefois enregistrés et analysés également par les titulaires d'AMM mais ils ne sont portés à la connaissance de l'ANSES-ANMV qu'à l'occasion du dépôt des rapports périodiques actualisés de sécurité (PSURs). Ces rapports font la synthèse de tous les cas (graves et non graves collectés et analysés par le titulaire d'AMM) et sont transmis selon un calendrier défini par la réglementation. **C'est ainsi que les cas non graves peuvent être portés à la connaissance de l'ANSES-ANMV jusqu'à trois ans après leur survenue**³⁹. » ;

³⁷ <http://www.clinique-veterinaire-sachde.fr/vaccination-du-chien.html>

³⁸ Clinique de la Cavée Verte, Le Havre, http://caveeverte.animaveto.fr/vetup_freepage.php?freepageid=134

³⁹ P.38, ANSES, Rapport annuel 2015, Surveillance des médicaments vétérinaires en post-AMM, octobre 2016

36. « 90 % des déclarations de pharmacovigilance transmises aux acteurs institutionnels sont envoyées par des vétérinaires praticiens : avec **83,9 % de ces déclarations de pharmacovigilance concernant les chiens et les chats**. [...] Ces chiffres reflétant une exposition beaucoup plus importante des différentes populations animales à certains types de produits et/ou une réactivité plus élevée des déclarants par rapport à des effets survenant sur des animaux sains ;

37. Le nombre de déclarations de pharmacovigilance qui sont envoyées directement à l'ANSES-ANMV **augmente tous les ans de plus de 40%** soulignant la **sous-déclaration nationale des effets indésirables chez les animaux**. Cette augmentation concernant à la fois les cas graves et non graves⁴⁰

+43,9 % de déclarations de cas graves en 2013
+44,9 % de déclarations de cas graves en 2014
+47,4 % de déclarations de cas graves en 2015⁴¹ ;

38. La répartition des déclarations en pharmacovigilance vétérinaire entre cas d'effets indésirables graves et non graves varie en fonction de la classe thérapeutique concernée : **pour les vaccins, 71% des déclarations⁴² transmises pour le chien comme pour le chat concernent des cas d'effets indésirables graves. Plusieurs cas de réactions anaphylactiques ont entraîné la mort des animaux.** » ;

39. Selon l'Article R. 5146-41-5 du Code de la Santé Publique « on entend par :

Effet indésirable grave : **un effet indésirable qui entraîne la mort, qui est susceptible de mettre la vie en danger, qui provoque des symptômes permanents ou prolongés, qui se traduit par une anomalie ou une malformation congénitale ou provoque un handicap ou une incapacité importants chez l'animal traité ;**

40.

52% des français possédant un animal de compagnie l'ont adopté pour recevoir de l'**affection**, 50,7% des français possédant un animal de compagnie y sont **attachés comme à un enfant⁴³**, 11% des français possédant un animal de compagnie l'ont adopté pour **combler la solitude** ;

41. « **La réaction à la perte d'un animal de compagnie est comparable à celle qui suit la perte d'un être humain** avec le choc psychologique, émotionnel et, parfois, métaphysique que ressent l'être humain lors du décès de son animal familial⁴⁴. » ;

⁴⁰ Rapport ANSES 2015_Pharmacovigilance vétérinaire, Bilan activité, P.19
<https://www.anses.fr/fr/system/files/ANMV-Ra-Pharmacovigilance2014.pdf>

⁴¹ P.40, ANSES, Rapport annuel 2015, Surveillance des médicaments vétérinaires en post-AMM, octobre 2016

⁴² Rapport ANSES 2015 _ Pharmacovigilance vétérinaire, Bilan d'activité, P.5, 20-23
<https://www.anses.fr/fr/system/files/ANMV-Ra-Pharmacovigilance2014.pdf>

⁴³ Enquête FACCO/TNS SOFRES, mars 2015

⁴⁴ Gagnon, 2006

Avec à l'esprit : la réhabilitation du progrès scientifique et la confiance en les bienfaits de la vaccination, M. Le Ministre, Défenseur de mes droits aux Loisirs et Bonheur tels que sauvegardés par le Préambule de notre Constitution, je vous saisis ce jour, afin que

- I. Le Ministère de l'Agriculture :
 - i. abroge l'Article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques en respect des Vus n° 1 à 20 et des Considérants n° 1 à 41 ;
 - ii. crée une page internet, simple de lecture, au vocabulaire accessible, à la portée de tous les français, répertoriant tous les médicaments immunologiques administrés aux animaux domestiques avec leur DOI la plus longue autorisée sur le territoire français afin que moi, citoyenne française puisse librement la consulter et être dans un échange équilibré et en confiance avec mon vétérinaire et toutes autres instances.
- II. L'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire modifie les DOI sur AMM des médicaments immunologiques en circulation en France pour les animaux domestiques de sorte que la DOI la plus longue enregistrée sur la zone européenne pour chaque médicament immunologique soit reprise sur le territoire français au nom des Vus n° 1 à 20 et des Considérants n° 1 à 41.
- III. L'Ordre National des Vétérinaires rédige une note officielle, envoyée à tous les vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre, demandant expressément aux vétérinaires
 - i. de respecter les DOI en vigueur sur le sol français au nom des Vus n° 1 à 20 et des Considérants n° 1 à 41.
 - ii. d'informer le client des DOI en vigueur en respect des Vus n° 1 à 20 et des Considérants n° 1 à 41 afin que suite à un échange équilibré et en confiance, entre moi : propriétaire de l'animal à soigner et le praticien vétérinaire, la durée d'immunité du vaccin en vigueur, si elle doit être occultée pour raison médicale pour mon animal en question, le soit avec mon consentement éclairé en tant que propriétaire de l'animal et non plus à mon insu totale.

Mes animaux : objets de mes loisirs, détenus pour mon agrément.

Zaina, ici en E.H.P.A.D pour le plus grand bonheur des personnes âgées.



Umar, ici en I.M.E pour le plus grand bonheur des enfants.



Daisy s'adonnant à son sport préféré : la sieste sous le lave-vaisselle



Kiara se relaxant pendant sa séance au SPA, entendez : épilation à domicile



Le roi Arthus sur son trône



Zaina, Umar, Daisy, Kiara, Arthus, s'ils sont détenus par mes soins, pour mon agrément, ainsi, mediums de mes loisirs, droit qui m'est reconnu dans le Préambule de notre Constitution, sont des membres aimés à part entière de ma famille et, des piliers psychosociaux majeurs de notre société⁴⁵ contemporaine que mon Gouvernement doit protéger pour garantir cet accès aux loisirs que j'ai librement choisis.

Lorsque mes mediums d'agréments encourent un risque élevé de développer un effet indésirable grave à des médicaments immunologiques : dont la fréquence de rappel serait aussi moindre en France de sorte de limiter ce dit risque au vu des considérants n° 1 à 41 et vus n°1 à 20

- ⇒ Dès lors que le Ministère de l'Agriculture rédige un article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2008 correcte,
- ⇒ Dès lors que l'ANSES/ANMV honore sa mission telle que garantie par les textes de lois et
- ⇒ Dès lors que le corps vétérinaire respecte en l'occurrence les DOI éditées sur AMM ;

Alors ces deux institutions et cet ordre professionnel me discriminent dans mon accès aux moyens (DOI supérieures sur le marché européen, par les mêmes laboratoires,..., diminuant la fréquence des rappels ainsi le risque de développer des effets indésirables graves) et informations (valeur des DOI) qui permettent de sauvegarder mes loisirs, ainsi, me nient l'un de mes droits constitutionnels.

En effet, je ne peux jouir entièrement de mon droit aux loisirs dans ma recherche du bonheur si mon medium d'agrément est exposé à des risques inutiles pouvant générer un raccourcissement de sa longévité, un handicap,..., en plus des frais financiers importants qu'il me revient alors de déboursier dans cette recherche de l'éloignement de la fin de ce bonheur apporté par mon medium d'agrément au travers de mes loisirs.

⁴⁵ Annexe n° 2

Preuves directes :

ZAINA : vaccination antirabique

IV. VACCINATION ANTIRABIQUE			
Fabricant & désignation du vaccin Manufacturer and name of vaccine	Numéro de lot Batch number	1. Date de vaccination 2. Valable jusqu'à 1 Vaccination date 2 Valid until	Vétérinaire habilité Authorized veterinarian
FRSN 02395095 Nobivac Rage N° certificat : AD66AC1 05-2015		1. 24/06/2012 2. 24/04/2013	Docteur Gilles DESERT VÉTÉRINAIRE N° 11147 283, Avenue Patton 35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79
Vibac 42Y2 Rage/Rouge N° certificat : 42Y2 SEP 14		1. 16/04/13 2. 16/04/14	Docteur Philippe RIOU VÉTÉRINAIRE N° 11147 283, Avenue Patton 35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79
FRSN 02395095 Vibac 46FK Rouge N° certificat : 46FK JAN 15		1. 16/04/14 2. 16/04/15	Docteur Philippe RIOU VÉTÉRINAIRE N° 11147 283, Avenue Patton 35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79

UMAR : vaccination antirabique

IV. VACCINATION ANTIRABIQUE			
Fabricant & désignation du vaccin Manufacturer and name of vaccine	Numéro de lot Batch number	1. Date de vaccination 2. Valable jusqu'à 1 Vaccination date 2 Valid until	Vétérinaire habilité Authorized veterinarian
FRSN 07262699 Nobivac Rage N° certificat : AD65A02 LVA 07-2015		1. 21/03/2012 2. 21/03/2013	Docteur Philippe RIOU VÉTÉRINAIRE N° 11147 283, Avenue Patton 35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79
Vibac 4607 Rouge N° certificat : 4607 SEP 14		1. 19/09/13 2. 19/09/14	Docteur Philippe RIOU VÉTÉRINAIRE N° 11147 283, Avenue Patton 35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79
Vibac 45XR Rouge N° certificat : 45XR AOU 15		1. 19/09/14 2. 19/09/15	Docteur Philippe RIOU VÉTÉRINAIRE N° 11147 283, Avenue Patton 35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79
FRSN 07262699 Nobivac Rage N° certificat : A216B01 12-2018		1. 02/11/15 2. 02/11/16	Dr PASCAL Emmanuel VÉTÉRINAIRE N° 4868 28700 ST GREGOIRE

ARTHUS : vaccination antirabique

IV. VACCINATION ANTIRABIQUE			
Fabricant & désignation du vaccin Manufacturer and name of vaccine	Numéro de lot Batch number	1. Date de vaccination 2. Valable jusqu'à 1. Vaccination date 2. Valid until	Vétérinaire habilité Authorised veterinarian
FRSN02049483 VIRBAC 2LFE RABIGEN N° certificat : 2LFE MAI 11	Rabigen® mono Virbac lab.	1. 6/04/10 2. 6/04/11	Docteur Philippe RIOU VÉTÉRINAIRE d'ordonne 11147 233, Avenue Patton 35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79
VIRBAC 3204 Rabigen® Mono N° certificat : 3204 AVR 12	Rabigen® mono Virbac lab.	1. 24/12/11 2. 24/12/12	Docteur Philippe RIOU VÉTÉRINAIRE d'ordonne 11147 233, Avenue Patton 35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79
FRSN02049483 InterVet A064A01 Nobivac Rabies N° certificat : A064A01 09-2018	Nobivac® Rabies InterVet	1. 05/03/12 2. 05/03/13	Docteur Philippe RIOU VÉTÉRINAIRE d'ordonne 11147 233, Avenue Patton 35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79
FRSN02049483 InterVet 41WX Nobivac Rabies N° certificat : 41WX JUL 14	Rabigen® mono Virbac lab.	1. 16/04/13 2. 16/04/14	Docteur Philippe RIOU VÉTÉRINAIRE d'ordonne 11147 233, Avenue Patton 35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79

KIARA : vaccination antirabique

V. VACCINATION AGAINST RABIES			
MANUFACTURER & NAME OF VACCINE	BATCH NUMBER	VACCINATION DATE VALID FROM VALID UNTIL	AUTHORISED VETERINARIAN
Nobivac® Rabies A213B01 09-2018		1. 6/5/15 2. 6/5/15 3. 5/5/18	D. SCARLETT SWORDS VETERINARY SURGEONS 89BR330
		1.	
		2.	

DOI vaccin antirabique : Europe et France

Souche	Nom du Vaccin	Laboratoire	Pays	Frequence rappels	AMM	1ere autorisat°	Renouvelmt autorisat°
Pasteur RIV	Nobivac Rabies	Intervet	Belgique	3 ans	BE-V138686		
Pasteur RIV	Nobivac Rabies	Intervet	Irlande	3 ans	VPA 10996/170/001	10/08/2004	22/05/2009
Pasteur RIV	Nobivac Rabies	Intervet	Italie	3 ans			
Pasteur RIV	Nobivac Rabies	Intervet	Pays-Bas	3 ans			
Pasteur RIV	Nobivac Rabies	Intervet	Royaume-Uni	3 ans			
Pasteur RIV	Nobivac Rabies	Intervet	Suede	3 ans			
Pasteur RIV	Nobivac Rage	Intervet	FRANCE	1 an	FR/V/6607786 8/1985	03/04/1985	
Pasteur RIV	Canigen Rabies	Virbac	Royaume-Uni	3 ans	VM 01708/4521	25/10/2005	
Flury LEP	Enduracell R Mono	Zoetis	FRANCE	1 an	FR/V/3097009 8/1988	22/06/1988	10/01/2013
Flury LEP	Rabdomun	Zoetis	Belgique	3 ans	BE-V119883		

NOBIVAC RAGE vs. NOBIVAC RABIES

3 membres à part entière de ma famille : Zaina, Umar et Kiara, me permettant de satisfaire à mes loisirs, ont reçu l'injection d'un médicament immunologique, ici, le vaccin antirabique.

Ces trois vaccins antirabiques sur 3 chiens (2 Nobivac Rage et 1 Nobivac Rabies):

- ont la même appellation
- ont été fabriqués par la même firme pharmaceutique
- ont le même flacon
- contiennent la même souche
- contiennent le même dosage
- sont vendus sur la même zone Europe
- concernent la même espèce animale
- concernent la même maladie

Pourtant les deux faits en France ont une DOI de 1 an et celui fait en Irlande à une DOI de 3 ans (étiquetage différent), en contradiction totale avec les vus n° 1 à 20 et considérants n° 1 à 41.

⇒ **Même constat pour mon chat Arthus.**

VIRBAC R MONO & VIRBAC CANIGEN RABIES

2 membres à part entière de ma famille : Zaina et Umar, me permettant de satisfaire à mes loisirs, ont reçu à une fréquence annuelle l'injection d'un médicament immunologique, ici le vaccin antirabique (VIRBAC R MONO) fabriqué par VIRBAC, firme pharmaceutique fleuron de l'industrie pharmaceutique française (famille niçoise) qui, en France continue de nous discriminer en vendant (en l'absence d'une attention des pouvoirs publics) un vaccin antirabique de souche VP12 valable uniquement 1 an alors qu'il va vendre à nos voisins européens un vaccin antirabique de souche Pasteur RIV à DOI de 3 ans depuis que les pouvoirs publics britanniques et autres ont crié au scandale il y a de cela plus de 13 ans déjà.

Un même laboratoire, une même maladie, une même zone européenne, une même espèce animale, un même marché aux mêmes exigences et pourtant 2 poids, 2 mesures discriminants en contradiction totale avec les vus n° 1 à 20 et considérants n° 1 à 41.

⇒ **Même constat pour mon chat Arthus.**

UMAR : vaccination CHPPi

Date	For Animal Use Only Diluent for VANGUARD® PLUS 5/CV Canine Coronavirus	Signature of veterinarian	Official practice stamp or address	Next vaccination due
10/08	VANGUARD® PLUS 5/CV Canine Coronavirus	<i>[Signature]</i>	Dr. F.N. ERASMUS 27 Jakaranda Str/straat 27 P.O. Box/Posbus 600 CRADOCK 5880 TEL/FAX (048) 881-1488	09/20/12
24/09/12	Nobivac® KC AD46AD1 05-2014 Nobivac® CHPPi A373B01 03-2014 Nobivac® Lepto A114B01 12-2013	<i>[Signature]</i>	Docteur Philippe RIOU VÉTÉRINAIRE N° d'ordre 11147 233, Avenue Patton 35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79	21/9/2013

BILAN ANNUEL DE SANTÉ 19 09 2013

RECOMMANDATIONS

Poids 13.9 ☒ N

Vaccinations ☒ *CHPLR + Taux de Chéris*

Vermifugation ☒

Yeux ☒ N

Oreilles ☒ AS *irritation modérée entrecardant audiot. Vu un point orange - suspicion d'otite - Trichter Franks spray*

Dents ☒ N

Cardio respiratoire ☒ N

Digestif ☒ N

Urinaire/génital ☒ AS *Balanoposthite - voir N. L. L.*
Prochaine visite : 19/09/13

Mamelles ☒ N

Pattes et griffes ☒ N

Peau et pelage ☒ N

Alimentation ☒ N

Comportement ☒ N

N (normal) - AS (à surveiller)

Canigen® CHPPi Val. 4 BUT SEP 14
Valence L Val. 4 BUT SEP 14

Docteur Philippe RIOU
VÉTÉRINAIRE N° d'ordre 11147
233, Avenue Patton
35700 RENNES - Tél. 02 99 38 94 79

Nobivac® KC
AD49B01
01-2015

Souche	Nom du Vaccin	Laboratoire	Pays	Frequence rappels	AMM	1ere autorisat*	Renouvelmt autorisat*
LEDERLE pour Carré MANHATTAN pour Adenovirus2 CPV780916 pour Parvovirus Manhattan pour Parainfluenza	Canigen CHPPi	Virbac	FRANCE	1 an	FR/V/1510474 4/2016	28/06/2016	
LEDERLE pour Carré MANHATTAN pour Adenovirus2 CPV780916 pour Parvovirus Manhattan pour Parainfluenza	Canigen DHPPi	Virbac	Royaume-Uni	3 ans	Vm 01708/4519		
ONDERSTEPOORT pour Carré MANHATTAN pour Adenovirus2 INT154 pour Parvovirus CORNELL HULL pour Parainfluenza	Nobivac CHPPi	Intervet	FRANCE	3 ans	FR/V/8830873 3/2005	11/02/2005	09/02/2010
ONDERSTEPOORT pour Carré MANHATTAN pour Adenovirus2 INT154 pour Parvovirus CORNELL HULL pour Parainfluenza	Nobivac DHPPi	Intervet	Irlande	3 ans	VPA 10996/166/001	03/06/2005	14/05/2010

NOBIVAC CHPPi => CANIGEN CHPPi

Le 21 septembre 2012, mon chien Umar a reçu 1 injection de NOBIVAC CHPPi qui, d'après l'AMM française offre une durée d'immunité de 3 ans en France pourtant un an après, soit le 19 septembre 2013, mon chien a reçu une nouvelle injection le protégeant des mêmes maladies.

En tant que propriétaire de l'animal, on ne m'a pas informé que son vaccin NOBIVAC CHPPi était valable 3 ans. Bien que rien n'ait changé au niveau de la santé, environnement, mode de vie de mon chien ; à mon insu, sans mon consentement éclairé, un vaccin a été fait sans suivie de la recommandation légale du laboratoire pharmaceutique ayant produit le médicament immunologique injecté l'année d'avant, à savoir l'AMM, en contradiction totale avec les vus n° 1 à 20 et considérants n° 1 à 41.

CANIGEN CHPPi vs. CANIGEN DHPPi

The screenshot shows the Virbac website interface. At the top, there's a search bar and a 'Log in' link. Below the header, a navigation menu lists 'About us', 'Products', 'BackHome', '3D Worming', 'News', 'Blippar', and 'Contact us'. The main content area is titled 'Canigen DHPPi' and specifies 'Species: Dogs' and 'Ranges: Vaccines'. It describes the vaccine as a 'Modified Live Vaccine containing canine distemper virus, infectious canine hepatitis, canine parvovirus and canine parainfluenza virus.' A list of bullet points highlights key features: 'Early start from 6 weeks', 'Can be used concurrently with Canigen KC for protection against kennel cough', 'Fully authorised 3 year duration of immunity' (highlighted in blue), and 'Combined with Lepto2 as part of primary course or 3 yearly booster'. An image of the vaccine bottle and a small dog icon are also present.

Même laboratoire, flacon, maladies, espèce, doses, Pourtant celui vendu à nos voisins européens à une DOI de 3 ans quand celui vendu en France à une DOI de 1 an **me discriminant et, en contradiction totale avec les vus n° 1 à 20 et considérants n° 1 à 41.** Sachant que l'AMM du CANIGEN CHPPi vaccin identique en tous points au CANIGEN DHPPi vient d'être renouvelée le 25 mai 2016 pour une DOI à 1

an en France⁴⁶ , en l'absence d'attention des pouvoirs publics français, en **contradiction totale avec les vus n° 1 à 20 et considérants n° 1 à 41.**

S'il vous plaît M. Le Ministre, Défenseur de mes Droits, aidez-moi à ne plus être le joug d'une discrimination devant les moyens et informations mis à ma disposition pour préserver les mediums de mes loisirs sans pour autant cesser⁴⁷ toutes vaccinations car cette dernière action pourrait faire craindre l'émergence à l'échelle nationale de risques sanitaires alors que présentement en France, toutes les procédures existantes sur les plans administratif et légal favorisent une homogénéisation des AMM dès lors que les intérêts de propriété intellectuelle sont préservés. Ce dernier point étant d'ores et déjà respecté depuis des décennies puisque l'on considère des médicaments immunologiques issus des mêmes Firmes Pharmaceutiques.

« Les conceptions les plus hardies, les spéculations les plus légitimes, ne prennent un corps et une âme que le jour où elles sont consacrées par l'observation et l'expérience. »

« Il ne suffit pas de connaître la vérité, il faut encore la proclamer. »

« Ayez le culte de l'esprit critique. »

Louis Pasteur.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Thilo HANE

Citoyenne française

Propriétaire de 4 chiens : Zaina, Daisy, Kiara, Umar et 1 chat : Arthus

Fondatrice de Canis Ethica

CC : L.ABEILLE, J.BREGEON, J.P.DECOL, N.FORISSIER, A.KLARSFELD, V.LACROUTE, J.LAMBLIN, F.LEFEBVRE, L.LUCA, C.PREMAT, M.STRIFFLER

- PJ : - Courriers envoyés et réponses reçues des firmes pharmaceutiques (n°1 à 6)
- Courrier envoyé et réponse reçue de l'OIE (n° 7 et 8)
 - Courrier à la DGAL (n° 9)
 - Questions parlementaires (n° 10 à 12)
 - Articles de presse <http://tinyurl.com/znggrzt> et <http://tinyurl.com/hq8lfjj> (n° 13 et 14)
 - Emissions de radio <http://tinyurl.com/zchbvdv> et <http://tinyurl.com/zosarg2> (n° 15 et 16)

⁴⁶ <http://www.ircp.anmv.anses.fr/pdf/RPE228.pdf> Rapport original de 89 pages en ma possession.

⁴⁷ « The State of Vaccine Confidence 2016: Global Insights Through a 67-Country Survey »
Etude mondiale, conduite sur 67 pays, sur les attitudes du public vis-à-vis de la vaccination. Près de 40 % des Français considèrent ainsi que les vaccins ne sont pas sûrs, un chiffre beaucoup plus élevé que ceux relevés dans des pays comparables comme les États-Unis, la Grande-Bretagne ou l'Allemagne.
[http://www.ebiomedicine.com/article/S2352-3964\(16\)30398-X/abstract](http://www.ebiomedicine.com/article/S2352-3964(16)30398-X/abstract)

APPENDICE I

ACTUALITE DEPUIS 93 JOURS

Ne nous leurrions pas, nos animaux familiers, membres à part entière de nos familles, objets de nos loisirs, ne feront pas la une. Et pourtant, sont-ils pour autant épargnés?

4 janvier 2017

« Mort d'un nourrisson : la commercialisation de l'Uvestérol D suspendue⁴⁸ »

Le Point

L'Uvestérol D, ce médicament à base de vitamine D suspecté d'être à l'origine du décès d'un nourrisson, va disparaître des pharmacies. Une procédure de suspension de la commercialisation a été engagée, a annoncé mercredi dans un communiqué la ministre de la Santé Marisol Touraine. Cette décision a été prise par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) « par mesure de précaution », a précisé Marisol Touraine. Un nourrisson âgé de dix jours était décédé le 21 décembre après avoir reçu une dose d'Uvestérol D, un médicament très courant utilisé contre la carence en vitamine D.

Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a indiqué mercredi dans un communiqué séparé que « les conclusions des investigations disponibles à ce jour mett[ai]ent en évidence un lien probable entre le décès et l'administration de l'Uvestérol D. Aussi, en dépit des mesures de réduction des risques mises en place depuis 2006 pour sécuriser l'administration et le renforcement des recommandations, l'ANSM lance, par mesure de précaution, une procédure contradictoire auprès du laboratoire Crinex en vue de la suspension de la commercialisation de sa spécialité Uvestérol D, dans les prochains jours ».

2 janvier 2017

« Mort suspecte d'un nourrisson ayant reçu une dose de vitamine D⁴⁹ »

Le Point

Après de premières mises en garde en 2006, l'ANSM avait réitéré fin 2013 les précautions à prendre lors de la prise de ce médicament, indiqué pour prévenir les carences en vitamine D, notamment chez le nourrisson et l'enfant jusqu'à 5 ans, afin de prévenir les « fausses routes ». L'agence avait fait état de « signalements de malaise et de fausse-route chez des nourrissons, en particulier chez des nouveau-nés prématurés et des nourrissons âgés de moins d'un mois », et indiqué avoir demandé au laboratoire Crinex de mettre en place « des mesures de minimisation des risques ». Ces mesures prévoyaient notamment la remise de fiches conseils aux parents par le médecin ou le pharmacien sur la manière d'administrer le

⁴⁸ http://www.lepoint.fr/sante/mort-d-un-nourrisson-marisol-touraine-suspend-l-uvesterol-d-04-01-2017-2094469_40.php

⁴⁹ http://www.lepoint.fr/sante/mort-d-un-nourrisson-ayant-recu-une-dose-de-vitamine-d-02-01-2017-2094203_40.php

médicament. À plusieurs reprises, la revue indépendante Prescrire a attiré l'attention sur le risque lié au mode d'administration de ce médicament, par l'intermédiaire d'une pipette doseuse. Dans un article publié en 2014, elle estimait que l'ANSM et la firme Crinex « ne montraient pas une prise en charge sérieuse du problème ».

22 décembre 2016

« Médicaments : rupture de stock en pharmacie⁵⁰ »

Le Point

Ces ruptures, qui ont des conséquences sur les consommateurs, s'expliquent en partie par la concurrence de plus en plus féroce que se livrent les acteurs de l'industrie pharmaceutique. L'Agence nationale de la sécurité du médicament épingle dans son rapport d'activité « de nouvelles stratégies industrielles de rationalisation des coûts de production qui conduisent les laboratoires à produire en flux tendu », selon Les Échos.

13 décembre 2016

« Dépakine : une action de groupe lancée contre Sanofi⁵¹ »

Le Point

Une action de groupe contre le laboratoire Sanofi a été lancée par l'association des victimes de l'antiépileptique Dépakine. Il s'agit de la première action de ce type depuis l'autorisation de cette procédure dans le domaine de la santé.

9 décembre 2016

« Vaccin anti-HPV : une enquête accablante pour l'Agence européenne des médicaments⁵² »

Le Point

Un nouveau conflit d'intérêts pharmaceutique est-il sur le point d'être révélé ? Lundi 5 décembre, une plainte de plusieurs institutions de santé, médecins et chercheurs contre l'Agence européenne des médicaments (EMA) a été jugée recevable par la médiatrice européenne. Objet du recours : les plaignants reprochent à l'EMA une "incurie" dans le traitement d'une alerte de médecins danois suspectant des effets indésirables – rares mais sérieux – consécutifs à la vaccination contre le papillomavirus (HPV), virus à l'origine de cancers du col de l'utérus.

⁵⁰ http://www.lepoint.fr/sante/medicaments-rupture-de-stock-en-pharmacie-22-12-2016-2092362_40.php

⁵¹ http://www.lepoint.fr/sante/depakine-une-action-de-groupe-lancee-contre-sanofi-13-12-2016-2090036_40.php

⁵² http://www.lepoint.fr/sante/vaccin-anti-hpv-une-enquete-accablante-pour-l-agence-europeenne-des-medicaments-09-12-2016-2089274_40.php

24 octobre 2016

« Les Français font de moins en moins confiance aux vaccins⁵³ »

Le Monde

Les vaccins font l'objet d'un scepticisme record de la part des Français, dont la méfiance augmente également pour la plupart des catégories de médicaments, comme envers les professionnels de santé, selon une étude annuelle publiée lundi 24 octobre. Le sondage a été effectué auprès d'un échantillon représentatif de 1 000 personnes en France, interrogées via Internet du 9 au 16 juin 2016.

Seulement 69 % des personnes interrogées font confiance aux vaccins (moins deux points par rapport à 2015), soit le taux le plus bas depuis le lancement de cet Observatoire sociétal du médicament, réalisé depuis 2012 par l'institut Ipsos pour le compte de l'organisation française des industriels du secteur, le Leem.

Par ailleurs, à peine plus de la moitié (52 %) des personnes interrogées considère que la vaccination présente plus de bénéfices que de risques, 33 % estimant qu'elle comprend autant des deux, et 15 % plus de risques que d'avantages. Ces perceptions varient toutefois d'une génération à l'autre : la génération des 25-34 ans est ainsi la plus méfiante vis-à-vis des vaccins, et celle des 55-59 ans la plus confiante.

12 Octobre 2016

« Médicaments : les réseaux sociaux pour suivre les effets indésirables⁵⁴ »

Le Point

L'étude des médicaments « dans la vraie vie » permet de détecter des effets indésirables qui n'auraient pas été mis en évidence lors des essais précédant leur mise sur le marché. Cela s'explique par le fait que les essais portent, nécessairement, sur un nombre limité de personnes. C'est pourquoi il est demandé aux médecins, aux pharmaciens et aussi aux patients de déclarer les problèmes rencontrés avec un traitement. Pour aller plus loin, des chercheurs étudient maintenant la possibilité d'analyser les contenus des réseaux sociaux ou des forums à la recherche de cette précieuse information. L'Académie nationale de pharmacie y consacre une séance cet après-midi.

⁵³ http://mobile.lemonde.fr/sante/article/2016/10/24/les-francais-font-de-moins-en-moins-confiance-aux-vaccins-selon-une-etude_5018964_1651302.html

⁵⁴ http://www.lepoint.fr/editos-du-point/anne-jeanblanc/medicaments-les-reseaux-sociaux-pour-suivre-les-effets-indesirables-12-10-2016-2075354_57.php

APPENDICE II

Bienfaits de l'animal de compagnie⁵⁵

Si nous assurons gîte, couvert et protection à nos animaux de compagnie, ils nous en remercient à leur manière : il est aujourd'hui prouvé qu'ils participent à un développement psychologique harmonieux de l'enfant et qu'ils améliorent notre fonction cardiovasculaire. Et, à l'hiver de notre vie, ils apportent un réconfort de tous les instants.

Notre santé passe par les animaux

Des résultats importants

Les constatations sur les apports bénéfiques de la compagnie d'un animal ont commencé bien timidement dans les années 60 de part et d'autre de l'Atlantique. En France, le docteur vétérinaire Ange Condoret publia le premier ouvrage de référence « L'enfant et l'animal ». Aux Etats-Unis, le pédo-psychologue Boris Levinson dans son livre « The pet oriented child therapy » souligne l'apport de la médiation avec l'animal dans une démarche thérapeutique engagée avec de jeunes malades présentant des troubles mentaux.

A partir de 1970, des chercheurs anglo-saxons (éthologues, psychologues et médecins généralistes) ont entrepris des travaux sur l'influence des relations homme-animal. Dans un premier temps, cette démarche a surpris, pour ne pas dire laissée indifférente, la communauté scientifique. A ses yeux, offrir à l'animal un cadre de vie épanouissant, le nourrir et prendre soin de lui, ne pouvait être interprété comme bénéfique à la santé, encore moins thérapeutique. Mais, rapidement, des effets insoupçonnés sont apparus derrière ces gestes banalement quotidiens.

De premiers travaux ayant montré l'influence positive de l'animal familier sur le psychisme humain, les universités américaines commencèrent à s'intéresser au sujet au milieu des années 80. Avec succès, puisque le très officiel ministère américain de la Santé (NIH) reconnut peu après "qu'il était prouvé que les animaux de compagnie peuvent avoir une influence positive sur la santé de certaines personnes". Cette prise de position allait stimuler la recherche, désormais valorisée aux yeux des scientifiques et du monde médical.

Des observations majeures

Des observations majeures ont été faites, qui ont conduit les scientifiques à poursuivre leurs travaux d'approfondissement. Il est à souligner que, depuis 1992, les chercheurs s'intéressant à l'animal ne travaillent plus isolément. Leurs travaux sont coordonnés par l'IAHAIO (International Association of Human-Animal Interaction Organizations). Cette structure fédère les activités d'une quinzaine d'associations nationales - dont l'Afirc en France - qui, à travers le monde, étudient les relations entre l'homme et l'animal et développent des programmes expérimentaux.

⁵⁵ FACCO <http://www.facco.fr/bienfaits-de-l-animal-de-compagnie>

En 2003, une étude a abouti à des conclusions surprenantes. Les propriétaires d'animaux de compagnie seraient en meilleure santé que les non-propriétaires et fréquenteraient en conséquence beaucoup moins les salles d'attente des médecins. Un phénomène qui permettrait de faire des économies dans le domaine de la santé...

La présence de l'animal influe sur la santé de l'homme. A n'en pas douter l'étude présentée durant la 10ème Conférence Internationale sur les Relations entre l'Homme et l'Animal, à Glasgow, n'est pas passée inaperçue. Menée en Chine, en Allemagne et en Australie - c'est-à-dire sur trois continents différents – cette étude montre que les propriétaires d'animaux de compagnie auraient une meilleure santé que les non-propriétaires. En conséquence, ils se rendraient en moyenne de 15 à 20 % moins souvent chez leur médecin généraliste. Des résultats similaires pour ces trois pays et une conclusion unanime : l'interaction existant entre la présence d'un animal et la santé de l'homme.

Même si d'autres études devront compléter ces données, il est maintenant établi que vivre aux côtés d'un animal de compagnie aurait des incidences positives directement pour notre santé.

Tous les trois ans, l'IAHAIO organise des conférences scientifiques internationales - la plus récente s'étant tenue en Octobre 2007 à Tokyo - permettant de mesurer les avancées de ces recherches. La prochaine édition aura lieu les 4, 5 et 6 juillet 2010 à Stockholm...

L'animal maintenant reconnu pour son rôle éducatif...

En 1995, à Genève, la 7ème Conférence Internationale sur les Relations entre l'Homme et l'Animal avait marqué un tournant dans les recherches portant sur les bienfaits de l'animal (notamment en matière de santé), puisque les résultats des études scientifiques menées sur ce thème avaient été cautionnés par l'Organisation Mondiale de la Santé. Respectivement les conférences suivantes, Prague 1998, Rio 2001, Glasgow 2004 et Tokyo en 2007 ont confirmé non seulement que l'apport favorable de l'animal pour l'Homme est désormais incontesté, mais que l'intégration des animaux familiers dans la société est devenue un phénomène universel.

Un facteur de développement pour l'enfant

L'intérêt croissant pour les animaux familiers (chiens et chats notamment) conduit à s'interroger sur leur influence sur les enfants. Toutes les études menées tant en France qu'en Europe et aux USA parviennent aux mêmes conclusions : l'animal est un facteur du développement de l'enfant et un élément structurant de la personnalité des jeunes. Il développe en effet le sens des responsabilités et de l'attention aux autres.

A l'école, lapins, cobayes et autres hamsters ("les animaux de découverte de la vie par excellence") permettent "*de révéler les potentialités des élèves*", affirme pour sa part le professeur Hubert Montagner, qui a conduit des initiatives en milieu scolaire. Enfin, on connaît aussi "le rôle de régulateur éducatif" que joue l'animal dans la famille.

Les animaux changent la vie dans les maisons de retraite

En 1994, l'étude conjointement menée par l'Afirc et l'Adpa (Association des Directeurs d'établissement pour personnes âgées) soulignait les progrès à réaliser pour faciliter la présence des animaux de compagnie en structures d'accueil. Un nouveau travail de recherche à l'échelon national publié en 2006 par M. Robert Kohler témoigne que la présence animale dans les maisons de retraite est un mouvement en évolution de manière inéluctable car il devient difficile de dissocier la présence des animaux des attentes des personnes âgées. Cette étude montre que 75 % des compagnons à quatre pattes sont possédés par des personnes âgées vivant dans établissements de taille modeste, comptant au maximum 100 places. On notera que les structures plus importantes ou encore réticentes à accepter l'animal à titre individuel se font de plus en accueillantes pour les initiatives externes comme les associations de « chiens visiteurs » binômes de maîtres bénévoles et leurs chiens qui proposent des animations hebdomadaires.

La présence animale dans les maisons de retraite est un bon indicateur de l'ouverture de l'établissement à la qualité de vie et de sa capacité à s'inscrire dans de nouvelles formes d'échanges avec les résidents.



En France, [Parole de Chien](#), association Loi 1901, organise des visites de chiens auprès de personnes âgées ou handicapées dans des hôpitaux, maisons de retraite et établissements spécialisés. Les interventions avec les chiens permettent aux personnes visitées de recréer des liens sociaux entre elles, grâce à la présence complice de l'animal et sa capacité à motiver les échanges. Les visites et les animations visent à stimuler : la mobilité, les sens, l'expression et la mémoire.

Thérapie or not thérapie ? ...

Différentes approches théoriques et pratiques montrent en effet que les Activités Associant l'Animal (AAA) offrent un large spectre d'opportunités d'accompagnement à visée sociale, éducative ou thérapeutique. En particulier lorsqu'un professionnel de la santé, de l'éducation ou de la prise en charge sociale l'associe à sa pratique.

Toutefois, comme le souligne le neuropsychiatre et éthologue Boris Cyrulnik, "*gardons-nous de l'illusion américaine selon laquelle les animaux guérissent, alors qu'ils contribuent simplement à améliorer les choses*".

Analyse partagée par de nombreux professionnels de la santé dont le Docteur Didier Vernay, neurologue au CHU de Clermont-Ferrand et président de l'Afirac : « *L'animal n'est pas un thérapeute, il n'est pas psychologue, encore moins psychanalyste. En revanche, il est assurément une béquille contre la phobie ou, dans un groupe humain, un élément de médiation qui peut permettre à certains individus de se révéler* ». Si la Thérapie Facilitée par l'Animal n'est pas un remède miracle, elle n'en reste pas moins une voie pour l'amélioration de l'état des bénéficiaires.

Les A.A.A. sont aujourd'hui majoritairement dirigées vers les adultes et les enfants handicapés moteurs et cérébraux, les jeunes en difficulté et les personnes âgées en institution. Pour ces différents profils de bénéficiaires, toutes sortes de pratiques sont possibles, dues autant à la connaissance d'expériences antérieures menées dans des sphères connues des porteurs de projets qu'à leur capacité d'invention face aux personnes qui leur sont confiées et à l'animal mis à leur disposition.

Les A.A.A. ne sont pas figées et chacun, selon sa spécialité, peut chercher à en tirer bénéfice : le psychologue n'en attend pas la même chose que l'aide-soignant ou le kiné, sinon une aide bienvenue et polymorphe. La richesse (qui contient aussi certainement la limite) de la participation de l'animal, c'est qu'il s'agit d'un être vivant et non d'un objet calibré pour un usage précis. L'animal, plus ou moins impliqué selon sa personnalité et la façon dont il est pris en charge, pousse des portes différentes chez chacun, selon la culture, le vécu, la sensibilité, l'état du patient.

Zoom sur...

En France, [Handi'Chiens](#), association créée en 1989, forme des chiens d'assistance capables d'aider et d'accompagner les personnes handicapées en fauteuil roulant. Handi'Chiens met ainsi la complicité qui unit l'homme et le chien au service d'une grande cause : l'autonomie des personnes atteintes d'un handicap moteur. Au-delà de l'aide technique indiscutable (ramasser des objets, apporter le téléphone, ouvrir le placard, allumer la lumière...), le chien apporte un réel soutien moral et affectif à son maître, tout en créant un lien social avec l'environnement.

Le "droit à la possession pour tous"

A la lumière des résultats proposés par la science, les différentes associations fédérées au sein de l'IAHAIO, ont établi un texte de référence à l'attention des Etats et des instances internationales concernées. "La déclaration de Tokyo" vise notamment à reconnaître que « *Bénéficier de la présence des animaux est un droit de l'homme universel, naturel et fondamental.* »

Chacun des membres de l'IAHAIO relaie cette déclaration dans son pays. En France, il reste un travail à faire en direction des milieux institutionnels. L'importance affective et psychologique des visites d'animaux auprès des enfants malades et des personnes âgées a été reconnue par les scientifiques. Les modalités d'un accès réglementé, qui ne porte pas préjudice aux personnes refusant cette présence, sont à définir.

Hubert MONTAGNER (INSERM) : "L'animal peut contribuer à renforcer les défenses immunitaires"

Le Professeur Hubert Montagner, Directeur de Recherche à l'Inserm, psycho-physio éthologue et spécialiste de la relation enfant-animal, affiche une certaine prudence face à la "thérapie assistée par l'animal". Il fait également partie de ceux qui estiment que l'on passe trop vite du stade de la recherche fondamentale à celui de la recherche appliquée. Et pourtant, cet homme qui se caractérise par sa prudence, est convaincu que la présence d'un animal familier peut avoir un effet positif sur les défenses immunitaires de l'homme. Il s'en explique :

"Dans le domaine de la recherche appliquée, il y a une voie très importante à suivre, mais il ne faut pas brûler les étapes. Je suis notamment convaincu que l'animal peut contribuer à consolider les défenses immunitaires. Tout ce qui est anxiolytique et tout ce qui participe à la sécurité des individus peuvent jouer un rôle, car cela permet de mobiliser plus facilement les défenses de l'organisme. Si l'on maîtrise l'aspect sécurité ou diminution d'insécurité, l'aspect communication positive, l'aspect transfert de projections, d'affects... je suis à peu près sûr que l'on constatera des effets sur la longévité, sur les phénomènes de rémission des maladies infectieuses et, peut-être, sur les cellules qui défendent notre organisme. Un gène s'exprime ou ne s'exprime pas, selon que certaines conditions de l'environnement somatique sont réunies ou pas. Et les animaux sont l'une des clés qui peuvent permettre de verrouiller cet environnement".

Pour avancer cette hypothèse, le Professeur Montagner se fonde sur la recherche fondamentale et de nombreuses études cliniques montrant, par exemple, que les personnes âgées possédant un animal vivent plus longtemps, et que les propriétaires d'animaux dans leur ensemble sont moins vulnérables aux maladies cardio-vasculaires. Avec toute la prudence de rigueur chez un scientifique, il explique : *"Les chercheurs ont établi une corrélation entre les deux, mais il reste maintenant à la confirmer. Il nous faut rechercher par la voie expérimentale s'il existe un lien réel entre les deux... ou si, tout simplement, les sujets qui ont fait la démarche d'adopter un animal étaient des personnes en meilleure santé que d'autres".*

Pour exemple, une étude menée en Allemagne en 2006 et qui portait sur 9000 enfants de la naissance à 6 ans, indique qu'un chien dans une maison pourrait réduire les probabilités d'allergies chez les enfants. Afin de recueillir davantage de preuves, les chercheurs allemands prévoient d'étudier le même groupe d'enfants à l'âge de 10 ans, pour vérifier si l'effet de protection se maintient au fil du temps.